



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 18 mai 2017

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Roger ROUX, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléants : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle PAGANIN, Madame Josiane PIRET, Madame Anne RAMOS, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléants n'ayant pas voix délibérative :

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Michel ROSSI à Madame Marie BENASSAYAG

**RAPPORT N° 17-14 - APPLICATION DES LIMITES D'ÂGE LÉGALES AUX
PERSONNELS OPÉRATIONNELS DU SSSM DU SDIS 06**

Vu la loi du 18 août 1936 - article 4 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiée par la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 – article 5 ;

Vu la loi n° 84-834 - article 1 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, modifiée par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - article 29 ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 25 février 2010 relative au décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu la délibération n° 07-68 du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires lors de sa réunion du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lors de sa réunion du 13 décembre 2016.

Considérant que :

- au terme de la réglementation actuelle, le fonctionnaire de catégorie active peut demander à poursuivre son activité jusqu'à l'âge de 67 ans sous réserve de son aptitude physique ;
- cette prolongation d'activité peut se cumuler, s'il y a droit, avec les dérogations prévues pour charge de famille ou pour carrière incomplète ;
- pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, l'engagement prend fin de plein droit lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-huit ans ;
- tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé dont la périodicité est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, pour permettre d'apprécier les conséquences du travail de nuit sur leur état de santé et leur sécurité ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger le rapport n° 07-68 – « gestion de la pyramide des âges des médecins sapeurs-pompiers volontaires » du 22 octobre 2007, n'autorisant pas les médecins de sapeur-pompier volontaires à exercer des gardes hélicoptères et les gardes VLM de nuit au-delà de 60 ans,
- d'appliquer aux personnels opérationnels du SSSM, les limites d'âge des fonctionnaires de la catégorie active et des sapeurs-pompiers volontaires selon les réglementations en vigueur,
- de permettre ainsi à tous les médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers sapeurs-pompiers qui le souhaitent, de poursuivre leur activité opérationnelle (gardes hélicoptère/VLM/VLI...) sous réserve de leur aptitude médicale dûment constatée par le médecin de prévention du SDIS 06 selon le suivi individuel renforcé définies par le service de santé et de secours médical.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI